

Arrêt

n° 43 133 du 7 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BRUGMAN loco Me G. SLEURS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De prétendue nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique bangole, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 31 août 2009 et le premier septembre 2009, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous habitez à Kinshasa dans la commune de Masina avec vos parents. Votre père a eu des enfants avec la soeur de votre mère. Vous avez donc une demi-soeur du nom de [M.] qui vivait à Matete avec qui vous dites avoir rencontré des problèmes en République démocratique du Congo. Vous n'avez jamais eu aucune activité politique dans votre pays..

Les 09, 10 et 11 juillet 2009, vous ainsi que votre soeur avez travaillé en tant que protocole lors de la cérémonie en l'hommage de Jeannot Bemba Saolona qui a eu lieu dans le complexe GB. Le 11 juillet, alors que vous terminiez votre service, un homme est venu vous remettre des enveloppes qu'il vous a demandé de distribuer aux gens. Vous vous êtes alors, toutes deux, exécutées et puis vous avez quitté les lieux pour rentrer chez vous. En chemin, une jeep noire s'est arrêtée à votre hauteur, un homme en est sorti, arme au poing, et vous a forcées à monter dans le véhicule. Vous avez alors été emmenées dans un endroit inconnu où vous avez été détenues durant quelques jours. Vous avez été accusées d'avoir distribué des tracts qui disaient que Kabila avait causé la mort de Jeannot Bemba. Dans la nuit du 13 au 14 juillet, un de vos geôliers, qui disait connaître votre père, vous a aidées à vous évader. Il vous a toutes deux déposées près du beach Ngobila. Vous avez alors emprunté le téléphone d'un passant et avez contacté vos mères respectives. Elles sont venues vous chercher et vous êtes chacune partie de votre côté. Votre mère vous a alors conduite chez votre oncle paternel à Kinkole chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. A partir de là, vous dites ne plus avoir eu aucune nouvelle de votre demi-soeur. Votre mère a organisé votre fuite du pays et le 30 août 2009, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous déclarez ignorer où se trouve actuellement votre soeur.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine parce que vous avez distribué des tracts insinuant que Kabila serait à l'origine du décès de Jeannot Bemba. Or, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de tenir les faits que vous invoquez pour établis.

Ainsi, plusieurs contradictions ont pu être relevées entre vos déclarations et celles de votre soeur. En effet, vous déclarez que vos heures de travail étaient de 10h à 22h et que votre soeur avait les mêmes horaires (p.9). Or, votre soeur prétend que vous travailliez de 08h à 19h (p.6 audition du 30 septembre 2009). Vous dites également que, durant votre détention, on vous a demandé votre identité et on vous a interrogées le même jour soit le lendemain de votre arrestation le 12 juillet (pp.6, 7, 12, 13). Or, votre soeur explique que cela se serait passé à deux moments différents (interrogatoire le samedi et identité le dimanche) (p.5 audition du 30 septembre 2009). Vous expliquez également que ni vous, ni votre soeur n'avez adressé la parole à vos codétenus même pas pour essayer de savoir où vous étiez détenues (p.11). Or, votre soeur dit qu'elle a tenté de se renseigner auprès de vos codétenus pour connaître l'endroit où vous vous trouviez (p.9 audition du 30 septembre 2009). Confrontée à ces contradictions, vous n'apportez aucune explication convaincante (p.14). Partant, les contradictions relevées ci-dessus nous permettent de remettre en cause l'effectivité des faits que vous dites avoir vécus avec votre soeur.

En outre, à supposer les faits établis quod non en l'espèce, relevons que vous ne présentez pas un profil (vous n'avez jamais eu d'activités politiques dans votre pays et n'auriez distribué qu'une dizaine d'enveloppes qu'un inconnu vous aurait remis) tel que les autorités congolaises vous considèrent comme une menace pour leur sécurité et décident de s'acharner sur vous. D'ailleurs, vous ignorez si vous avez été recherchée tant quand vous étiez encore en République démocratique du Congo que depuis que vous êtes ici (p.13). Vous déclarez uniquement que vous auriez appris par votre mère que le quartier était devenu suspect mais que vous ne saviez pas si vous étiez recherchée. Tout comme vous dites ignorer si les autres personnes qui ont distribué ces enveloppes ont eu des problèmes. Dès lors, rien ne nous permet d'établir qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte de persécution en cas de retour vers votre pays d'origine.

De plus concernant votre composition familiale, vous dites dans le questionnaire de composition familiale que vous ignorez l'identité de l'autre femme de votre père ainsi que celui de votre demi-soeur. Or, lors de votre audition du 09 décembre 2009, vous expliquez que votre demi-soeur s'appelle [M.] et qu'elle est la fille de la soeur de votre mère. A la question de savoir pourquoi vous ne l'aviez pas dit dans le questionnaire de composition familiale, vous dites que vous vouliez des éclaircissements (p.2). Quand on vous demande ce que vous entendez par là, vous dites qu'il y avait des rumeurs comme quoi votre père avait fait des enfants avec la petite soeur de votre mère. Vous précisez que vous viviez ensemble avec votre demi-soeur, plus exactement que vous passiez vos vacances ensemble (p.3). Vous expliquez aussi que vous habitez à Masina et que [M.] et sa mère vivaient à Matete dans une maison que votre père avait achetée. Quand on vous fait remarquer que c'est un peu étrange de ne pas savoir que la seconde épouse de votre père n'est autre que la soeur de votre mère lorsque celle-ci vit dans une maison qui appartient à votre père, vous répondez avoir appris tout cela à la mort de votre père en 2007 et ajoutez que c'est elle (la soeur de votre mère) qui a hérité de tout à sa mort (pp.5, 6). Il ressort de l'ensemble de vos déclarations qu'il n'est pas crédible qu'en arrivant ici en Belgique, vous prétendiez ignorer l'identité de votre belle-mère et de votre demi-soeur qui, elle aussi, se trouve à l'heure actuelle en Belgique. Ces incohérences et discordances concernant votre composition familiale jettent le doute sur votre réel lien de famille avec [M.]

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Enfin, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre carte d'électeur. Celle-ci établit votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Elle n'est donc pas de nature à invalider la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation des principes de bonne administration, du devoir de diligence et de motivation.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil constate que la formulation et les termes de la requête sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

4.2 Le Conseil estime qu'au vu de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, la requête vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée,

au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.3 En conséquence, le recours est recevable en tant qu'il s'analyse comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du manque d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution. A cet effet, la décision relève des contradictions importantes entre le récit de la requérante et celui de sa demi-sœur. Elle relève aussi que les documents déposés à l'appui de sa demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de ses déclarations.

5.3. La partie requérante estime que les contradictions sont négligeables et ne justifient pas le rejet de la crédibilité de l'histoire de la requérante. De plus, la requête soutient que les discordances sont dues aux faits traumatiques vécus par la requérante.

5.4. En l'espèce, la question principale qui se pose est celle de l'établissement des faits. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. La requérante fonde sa demande sur des faits dont la réalité n'est étayée par aucun élément pertinent. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a, en effet, légitimement pu constater que les documents versés à l'appui de la demande d'asile ne sont pas de nature à démontrer la réalité des faits présentés comme ayant amené la requérante à quitter son pays.

5.6. Le Conseil rappelle qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.7. Dans ce cadre, l'examen de crédibilité auquel procède le Commissaire général ou son adjoint agissant par délégation, peut être réalisé par une critique interne des propos d'un demandeur, par leur comparaison avec des sources publiques disponibles ou par la confrontation avec les dépositions de personnes prétendant avoir vécu les mêmes faits. En l'espèce, la décision attaquée conclut au manque de crédibilité du récit de la requérante en se fondant sur des éléments de critique interne de ce récit (invraisemblance des poursuites, déclarations incohérentes concernant la composition de famille) et sur une comparaison avec les déclarations de sa demi-sœur.

5.8. La partie requérante ne formule aucun moyen pertinent de nature à répondre aux motifs pris du caractère contradictoire des déclarations de la requérante et de sa demi sœur concernant des

événements qu'elles prétendent cependant avoir vécus ensemble. Contrairement à ce qu'elle soutient en termes de requête, les contradictions relatives à leurs conditions de détention et aux modalités de l'exercice de leur fonction d'hôtesse ne sont pas négligeables, dès lors qu'elles portent sur des aspects déterminants de leur récit.

5.9. Pour le surplus, le Commissaire général a légitimement pu constater qu'au vu du profil de la requérante, cette dernière ne convainc pas de la vraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises contre elle. La circonstance que son père a exercé des fonctions politiques sous le régime du président Mobutu ne suffit pas à énerver ce constat.

5.10. La motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Elle est également adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.11. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle étaye cependant sa demande et fait valoir comme moyen « *qu'il y a de grands problèmes à Kinshasa : surtout avec la liberté d'expression et la liberté politique en vue des élections de 2011. Cette inquiétude a été confirmée dans un rapport d'Amnesty International publié le 17.02.2010* ».

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'un contexte général tendu ne suffit pas à établir que toute personne se trouvant dans la région concernée encourt de ce seul fait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 §2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », elle ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

6.5. En conséquence, La partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART